|  |  |
| --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. |

AVIS N° 6/2023

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Adhésion de la Fédération de Russie**

1. Le 11 mai 2023, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* conformément à l’article 6.5)b) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, la Fédération de Russie déclare que, conformément à sa législation nationale, une appellation d’origine ou une indication géographique enregistrée est protégée à compter de la date à laquelle la décision d’octroyer une protection juridique a été prise;
* conformément à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, la Fédération de Russie déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend à la Fédération de Russie que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international;
* conformément à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, la Fédération de Russie déclare exiger une taxe administrative relative à l’utilisation par les bénéficiaires de l’appellation d’origine ou de l’indication géographique dans la Fédération de Russie;
* conformément à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, la Fédération de Russie déclare que le délai visé à l’article 15.1) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne est prorogé d’un an, conformément aux procédures prescrites à cet effet dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé ”règlement d’exécution commun”); et
* conformément à la règle 5.3)a) du règlement d’exécution commun, la Fédération de Russie exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi, outre le contenu obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d’exécution commun, des données concernant, dans le cas d’une appellation d’origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l’aire géographique de production et, dans le cas d’une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit et le lien existant avec l’aire géographique d’origine.

1. Les montants de la taxe individuelle et de la taxe administrative indiqués par la Fédération de Russie en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne feront l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, le Gouvernement de la Fédération de Russie a notifié au Bureau international le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne :

Service fédéral pour la propriété intellectuelle (Rospatent)

30‑1 Berezhkovskaya nab.  
G‑3, GSP‑3  
Moscou 123993

Fédération de Russie

Adresse électronique : [ro‑ru@rupto.ru](mailto:roru@rupto.ru) (Office récepteur);

[icd@rospatent.gov.ru](mailto:icd@rospatent.gov.ru) (demandes générales)

Site Web : <https://rospatent.gov.ru/en>

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse : <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l’égard de la Fédération de Russie le 11 août 2023.

Le 22 juin 2023